

# TRIBUNAL FEDERAL DE LA F.L.V.B.

Dans la cause entre :

*1) Le VC CHEV DIEKIRCH Asbl, élisant adresse à 1, Rue Deschengaard, D-9217  
DIEKIRCH*

demanderesse,

comparant par M. Patrick WAGNER, Président et M. Gilbert WEIS, Vice-Président,

assisté par Maître José LOPES GONCALVES, avocat à la Cour inscrit au barreau de Diekirch

ET

*2) la Fédération Luxembourgeoise de Volley-Ball a.s.b.l., établie à L-8009  
Strassen, 3, route d'Arlon,*

défenderesse,

comparant par Mme Chantal SCHOMER, secrétaire générale et M. Sven CLEMENT, membre du conseil d'administration de la FLVB,

le Tribunal Fédéral de la Fédération Luxembourgeoise de Volley-Ball ayant siégé à L-2557 Luxembourg, 18, Rue Robert Stümper, a rendu en date du 10 septembre 2021 la décision qui suit :

---

## FAITS :

Par courrier recommandé du 30 juillet 2021, le VC CHEV DIEKIRCH asbl a présenté un recours contre quatre décisions de la F.L.V.B. toutes prises le 28 juillet 2021 concernant les quatre joueur/joueuses Thomas PAVELKA, Facundo HIGUERA, Natalia SAN MARTIN et Lara PICTH ayant toutes validé les transferts demandés par ces joueurs/joueuses vers d'autres clubs. La demanderesse appuie son recours sur les arguments plus amplement avancés dans son courrier du 30 juillet 2021 ci-dessous reproduit et censé faire partie intégrante de la présente décision :



## CHEV Volleyball Diekirch

A l'attention de M. Pierrot Schiltz et des membres du Tribunal Fédéral  
18, rue Robert Stumper  
L-2557 Luxembourg

Diekirch, le 30 Juillet 2021

**Concerne : Droit de saisine art 53 et 208 du ROI - Décisions de la FLVB du 28 juillet 2021 relatives aux oppositions au transfert du Chev Diekirch dans les dossiers Pavelka, Picht, Higuera et San Martin**

Messieurs du Tribunal Fédéral,

Le Chev Diekirch Volleyball (ci-après « Chev ») se réfère aux demandes de transfert qui ont été introduites par certain(e)s joueurs/joueuses du Chev Diekirch pour lesquelles le Chev a fait opposition conformément à l'article 93 du ROI.

Le Chev saisit le Tribunal Fédéral de la FLVB conformément aux articles 53 et 208 du ROI de la FLVB par rapport à l'article 52 points 1 et 3.

Avant de commencer les plaidoiries, le Chev tient à exprimer sa profonde indignation par rapport au délai de deux jours ouvrables dans lequel une réclamation doit être introduite auprès du Tribunal Fédéral. Le Chev considère que ses droits à la défense face à des décisions de la FLVB, qu'il qualifie d'arbitraires, sont largement insuffisants pour présenter au Tribunal Fédéral un dossier complet dans une affaire complexe. Devant ces faits, et afin de ne pas encourir un vice de forme, le Président du Chev a pris congé ce matin du 30 juillet afin de rédiger le présent courrier en toute urgence après avoir reçu le courrier de la FLVB au cours de l'après-midi du 28 juillet. Le Chev demande par conséquent au Tribunal Fédéral de pouvoir venir s'expliquer au besoin et fournir, le cas échéant, des preuves supplémentaires tel qu'il est prévu à l'article 209 du ROI.

Or cet élément n'est pas le seul dans le processus de l'opposition au transfert tel qu'appliqué par la FLVB pour lequel le Chev se sent lésé par une FLVB qui ne développe pas une approche cohérente dans ses positions, ne garantit pas une « égalité des armes » au Chev par rapport aux parties opposées, ne respecte pas les articles de son propre ROI et se livre à des interprétations en faveur des parties opposées au détriment du Chev.





Le Chev tient également à souligner l'importance de la présente procédure par rapport au fonctionnement d'un club non professionnel de manière générale. Les positions de la FLVB, que le Chev qualifie de non neutre et strictement en faveur des joueurs/joueuses, sont difficilement compréhensibles dans un tel contexte.

Le Chev demande par conséquent au Tribunal de bien vouloir annuler les décisions de la FLVB dans les 4 dossiers sous rubrique pour des raisons que le Chev va développer ci-après.

Le Chev a constitué pour le compte du Tribunal Fédéral un dossier par cas. Les pièces par dossier sont énumérées dans la présente lettre et constituent toutes des pièces qui ont été envoyées à la FLVB et aux joueurs/joueuses concernés dans le cadre de la procédure de transfert.

### Art 9, 25k, 28, 29, 30, 34, 41, 94 du ROI

Suivant les articles en question les décisions de la FLVB du 28 juillet 2021 par rapport à l'article 94 étaient à prendre par le CA de la FLVB tout en respectant les principes de neutralité, de convocation, de quorum ... tels que prévus dans la partie 2 Art 22-35 du ROI et dans l'article 9 du ROI.

Le Chev questionne le processus décisionnel de la FLVB par rapport à ses courriers du 28 juillet alors qu'une convocation du CA de la FLVB n'a pas eu lieu suivant ses informations. Or une telle convocation aurait été essentielle au vu du fait que certains membres du CA ont un conflit d'intérêt direct ou indirect manifeste dans le cadre des décisions du 28 juillet 2021. A noter que les Annexes du point XII du ROI sont inexistantes.

A ce titre le Chev demande l'annulation de l'ensemble des décisions de la FLVB du 28 juillet pour les dossiers Pavelka, Picht, Higuera et San Martín.

Concernant les dossiers individuels, le Chev va énumérer ci-après par dossier les éléments de fait et de droit qui montrent que la FLVB n'a pas respecté le principe de l'« égalité des armes » vis-à-vis du Chev, n'a pas respecté les dispositions de son propre ROI, a ignoré des faits pour les remplacer par des jugements ou interprétations allant contre les principes de droit de manière générale et contre les articles du ROI. Mentionnons dans ce contexte qu'un point commun dans tous les dossiers est que le Chev est appelé à fournir des pièces à l'appui alors que les parties opposantes n'ont besoin de fournir aucune pièce afin de confirmer leurs affirmations. Etonnante manière d'agir de la FLVB.





## Dossier Pavelka

- Toutes les pièces relatives au dossier Pavelka se trouvent en Annexe 1
- Une pièce additionnelle a été rajoutée en Annexe 2 (décision de la FLVB dans le dossier Dumitrescu)

Le Chev s'étonne de la décision de la FLVB de justifier sa décision tout en donnant une interprétation par rapport au contrat entre le Chev et Pavelka, alors que le joueur en question n'a pas fait d'opposition par rapport à la lettre du Chev Diekirch du 19 juin endéans les délais prévus par le ROI au titre de l'article 94. Ceci constitue dès lors un non-respect par la FLVB de l'article 94 du ROI.

N'ayant pas respecté le délai tel que prévu par l'article 94 pour prendre recours auprès de la FLVB le joueur Pavelka accepte l'opposition du Chev Diekirch. En effet, le joueur Pavelka aurait dû présenter à la FLVB ses objections tout comme la preuve d'avoir rempli ses obligations par rapport à la remise du maillot/short et du paiement de sa cotisation afin de mettre le CA de la FLVB dans la possibilité de se réunir et de prendre une décision avant le 15 juillet 2021. Quoi non !

Le fait que la FLVB accorde encore un délai additionnel au joueur est un élément supplémentaire en matière de traitement inégalitaire développé par la FLVB au détriment du Chev. Ceci est d'ailleurs en contradiction avec la position prise dans le dossier Dumitrescu où le transfert est refusé conformément aux articles du ROI.

## Dossier Picht

- Les pièces probantes relatives au dossier Picht se trouvent en Annexe 3

Les arguments du Chev ont été développés dans ses courriers du 17 juin et 14 et 15 juillet 2021 face au recours de Mme Picht.

Il est incroyable que la FLVB vienne à prendre une décision sur base d'une interprétation subjective de sa part par rapport au contrat ( le Chev n'a pas trouvé l'emploi), alors que le contrat entre la joueuse et le Chev ne prévoit pas une telle obligation de résultat. D'ailleurs, l'argument du Chev concernant la mise à disposition d'un appartement est tout simplement ignoré tout comme le vice de forme commis par Mme Picht lors de sa lettre de démission tel qu'évoqué dans notre courrier des 14/15 juillet 2021.

Il ressort que la FLVB se livre dans sa lettre du 28 juillet 2021 à des interprétations aventureuses au niveau du contrat et ignore les éléments de droit et de fait ( le Chev a fourni 9 emails à la FLVB démontrant avoir fourni son assistance à la joueuse). Le contrat ne





dit pas que le Chev doit fournir l'emploi à la joueuse, mais qu'il fournit son assistance. Ceci est tout à fait normal par rapport à une situation d'existence d'un aléa et que ce n'est pas le Chev qui est l'employeur, mais une tierce partie.

La FLVB ignore dans sa prise de décision du 28 juillet également de manière totale le vice de forme commis par Mme Picht relevé dans le courrier du Chev du 14/15 juillet 2021.

La FLVB n'a pas demandé la moindre preuve à la joueuse ni par rapport à ses accusations mensongères et diffamatoires par rapport aux droits de l'homme et à l'abus de pouvoir, ni par rapport au vice de forme.

Or le Chev estime que le CA de la FLVB se doit de respecter ses propres règles du ROI et prendre ses décisions sur des éléments de fait. Quod non !

#### Dossier Higuera

- Les pièces relatives au dossier Higuera se trouvent en Annexe 4

Le Chev Diekirch constate qu'il a soumis au CA de la FLVB suffisamment de preuves montrant que le joueur en question a occupé le logement sis à Diekirch. Le joueur quant à lui n'a fourni aucune preuve face à ses affirmations dont certaines sont mensongères. Tout joueur comme toute autre personne paye un loyer pour assurer son habitation à moins de disposer d'un contrat sportif disant le contraire. Quod non !

La quote part du loyer de 350 Eur au titre du mois de mai est due au Chev et le transfert est à refuser au vu de cette redevance.

#### Dossier San Martin

- Les pièces relatives au dossier San Martin se trouvent en Annexe 5 (certaines pièces communes avec annexe 4)

Le Chev Diekirch constate qu'il a soumis au CA de la FLVB suffisamment de preuves montrant que la joueuse en question a occupé le logement sis à Diekirch. La joueuse quant à elle n'a fourni aucune preuve face à ses affirmations dont certaines sont mensongères.

Toute joueuse comme toute autre personne paye un loyer pour assurer son habitation à moins de disposer d'un contrat sportif disant le contraire. Quod non !

La quote part du loyer de 350 Eur au titre du mois de mai est due au Chev et le transfert est à refuser au vu de cette redevance.





## CHEV Volleyball Diekirch



La FLVB ignore dans sa prise de décision du 28 juillet également de manière totale les vices de forme commis par Mme San Martin relevé dans le courrier du Chev du 14 juillet 2021.

Au vu des arguments développés ci-dessus, le Chev demande au Tribunal Fédéral d'annuler les décisions de la FLVB qui n'ont pas été prises par le CA de la FLVB suivant le processus décisionnel tel que prévu dans le ROI et pour lesquelles la FLVB n'a pas respecté, au titre des dossiers individuels, le processus de demande de transfert et d'opposition/recours tel que prévu dans le ROI. Le Chev réitère également son affirmation que le principe de droit de « l'égalité des armes » n'a pas été respecté par la FLVB tout au long du processus au détriment du Chev.

Le Chev tient à s'excuser d'éventuelles imprécisions dans la présente saisine du Tribunal Fédéral qui sont manifestement dues au délai trop court pour préparer un dossier de qualité. Le Chev demande dans ce contexte la clémence du Tribunal afin de pouvoir présenter des pièces ou explications additionnelles au besoin.

Une copie de la présente est envoyé par email à tous les membres du CA de la FLVB. Une copie de la lettre (partie générale) avec leur dossier respectif est également envoyé par email aux joueurs/joueuses respectives. Les pièces auxquelles le Chev fait référence dans la présente lettre sont déjà toutes à la disposition de la FLVB et aussi des joueurs/joueuses à une exception près. Cette pièce supplémentaire sera soumise au joueur/ à la joueuse en question.

Le virement de 200 Eur a été fait le 30 juillet au compte de la FLVB comme prévu au ROI. (annexe 6)

Le Chev rappelle que la FLVB a permis en temps Covid de communiquer non seulement via courrier avec preuve de réception, mais également via e-mail avec accusé de réception.

Pour terminer, et même si cela ne constitue pas un élément de droit, le Chev tient à préciser que, contrairement à ce que certains courriers des joueurs/joueuses laissent entrevoir, il a toujours soutenu l'ensemble de ses joueurs/joueuses au mieux, les a traités avec respect et dignité et a agi en toute transparence vis-à-vis d'eux. Il s'agit ici tout simplement d'une question d'honneur et de réputation.

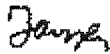




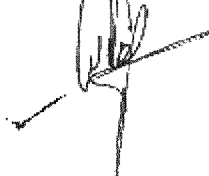
# CHEV Volleyball Diekirch

Pour le Chev Diekirch,

Miguel Jansen  
Secrétaire



Patrick Wagner  
Président



Par courrier du 23 août 2021, le Tribunal a convoqué les parties en cause aux adresses sub-indiquées afin d'y être entendues sur le recours introduit par la partie demanderesse.

Le Tribunal Fédéral s'est par la suite réuni le jeudi 2 septembre 2021 à 17 heures à l'adresse pré-indiquée où divers propos ont été échangés entre les représentants de la partie demanderesse, les représentants de la F.L.V.B. et les membres du tribunal fédéral.

Dans ce contexte, le Président du Tribunal Fédéral a attiré l'attention des parties en cause sur le fait que la convocation envoyée aux parties n'avait pas respecté les délais de convocation prévus à l'article 209 du R.O.I. à raison de l'absence à l'étranger pour cause de congés du Président qui n'a eu connaissance des recours qu'à son retour le 23 août 2021. Les parties ont déclaré n'avoir aucun problème dans le fait que la convocation eût été adressée postérieurement aux délais réglementaires et ont consenti de voir statuer dans les formes d'usage.

Sur ce le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour

### **l a d é c i s i o n q u i s u i t :**

Vu les demandes introduites par le VC CHEV DIEKIRCH asbl par courrier recommandé du 30 juillet 2021,

Vu les pièces versées en cause,

Entendu les arguments présentés de part et d'autre, tant par la demanderesse que par la défenderesse,

Attendu que le Tribunal Fédéral constate dans un premier temps que quoiqu'introduit par un seul et unique courrier recommandé du 30 juillet 2021, le recours adressé par le VC CHEV DIEKIRCH asbl comporte en fait quatre demandes différentes autour des transferts des joueuses/joueurs PAVELKA, HIGUERA, SAN MARTIN et PICHT,

Attendu cependant que les recours en question tablent en grande partie sur les mêmes moyens et arguments, quoique constituant quatre dossiers différents présentant également les particularités dans leurs moyens d'irrégularité, il y sera statué par un seule et même jugement

Attendu que le Tribunal Fédéral constate dans un deuxième temps que pour ce qui est du recours de la demanderesse contre le courrier du 28 juillet de la défenderesse concernant le joueur PAVELKA, ce recours est prématuré dans la mesure où le courrier précité de la défenderesse ne comporte aucune décision par rapport à l'acceptation ou au refus du transfert demandé par Monsieur Thomas PAVELKA, mais se limite à demander aux parties si le joueur PAVELKA s'est acquitté envers le club CHEV DIEKIRCH de ses obligations de restitution de l'équipement sportif de l'équipe hommes 1 (tricots et shorts) et du paiement de la cotisation annuelle 2020/2021 de 120€. Le CA de la F.L.V.B. a par ailleurs prié les parties de bien vouloir



renseigner ce dernier sur l'état actuel de ces deux points d'ici le 31 juillet 2021.

Attendu que le courrier du 28 juillet 2021 ne contient dès lors aucune décision définitive par rapport à l'acceptation ou au refus du transfert de sorte que le recours de la demanderesse contre ce courrier n'est pas recevable pour être prématuré.

Attendu qu'en date du mercredi 8 septembre 2021 la partie demanderesse informe le Tribunal Fédéral via courriel de son Président Patrick WAGNER que celle-ci renonce à son recours concernant le joueur Facundo HIGUERA alors que la situation s'est régularisée entretemps,

que acte en est donné à la demanderesse.

Attendu que l'article 208 du R.O.I. soumet la recevabilité de toute réclamation à un ensemble de conditions préalables, dont notamment un versement de 200.-€ à la trésorerie de la FLVB, à titre de caution,

Que si le recours de la demanderesse du 30 juillet 2021 était effectivement accompagné d'un versement unique de 200.-€ tel qu'il résulte de l'annexe 6 versée par le demandeur, il n'en demeure pas moins qu'en considération des développements qui précèdent le Tribunal Fédéral reste saisi de deux dossiers séparés des joueuses SAN MARTIN et PICHT de manière à ce que pour être recevables tous les deux, la caution exigée par l'article 208 du R.O.I sous peine de recevabilité aurait dû être versée à deux reprises.

Attendu que confronté à ce problème de recevabilité par le Tribunal Fédéral, la partie demanderesse a déclaré affecter le paiement de la caution de 200.-€ réalisé au dossier Lara PICHT,

qu'il s'en suit que le recours concernant la joueuse Natalia SAN MARTIN encourt l'irrecevabilité pour non-paiement de la caution prescrite sous peine d'irrecevabilité par l'article 208 du R.O.I.

Attendu que par rapport au recours dans le dossier Lara PICHT la demanderesse énerve dans un premier temps la décision prise le 28 juillet par la défenderesse dans le dossier en cause en ce que cette décision aurait été prise en mégarde des articles 9, 25K, 28, 29, 30, 34, 41 et 94 du R.O.I.

En résumé, les articles précités font référence **1)** à la neutralité que les membres de différents organes de la FLVB doivent respecter dans les décisions dans lesquelles certains clubs/sociétés sont concernés, **2)** au respect du R.O.I, des règles de fonctionnement du CA en général et **3)** en matière de procédure dans les transferts en particulier.

Si le Tribunal Fédéral ne peut **d'un côté** entrevoir aucune entrave aux règles de neutralité et d'indépendance dans les décisions prises par la FLVB, les reproches y

afférents formulés par la demanderesse restant à l'état pur d'allégations, il n'en demeure pas moins que, **d'un autre côté**, les décisions entreprises du 28 juillet n'ont pas été prises dans les formes improvisées par le R.O.I..

Attendu ainsi que l'article 30 du R.O.I. dispose que : *« les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de décision par voix circulaire, elles sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du président dirigeant la séance est prépondérante »*.

Que l'article 34 du R.O.I. dispose que : *« il est dressé un compte-rendu de chaque réunion du CA et du bureau exécutif qui après adoption par l'instance concernée est rendu accessible au club »*.

Attendu finalement qu'en matière de transfert l'article 94 du R.O.I. prévoit que : *« un joueur peut prendre recours auprès du CA contre le refus du transfert ou contre les exigences de son club d'origine.... le CA peut adresser des recommandations ou des injonctions au joueur ou au club d'origine. La décision définitive du CA doit intervenir avant le 15 juillet et sera communiquée par écrit sans retard au joueur et au club concernés »*.

Il ressort de la combinaison des trois articles précités qu'en matière de transfert, les décisions d'acceptation ou de refus d'un tel transfert à la suite d'un recours auprès de lui de la part d'un joueur incombe au CA. S'ajoute que la décision définitive du CA doit intervenir avant le 15 juillet.

Attendu que confrontée à cette disposition par le Tribunal Fédéral, la défenderesse soutient que le CA de la FLVB se serait réuni dans une séance non officielle du 15 juin à l'occasion de laquelle les décisions actuellement couchées dans les courriers à en-tête FLVB du 28 juillet auraient été prises.

Attendu que la demanderesse émet ses plus vifs doutes par rapport à cette façon de procéder, ceci d'autant plus que certaines des oppositions formulées par des joueurs ne dateraient que du 17 juin, dès lors deux jours postérieurs à la décision qu'aurait déjà prise le CA de la FLVB.

Attendu que la défenderesse reste cependant en défaut de produire quelque document que ce soit, tel un procès-verbal de réunion du conseil d'administration dûment daté et signé par ses membres, permettant au Tribunal de vérifier la régularité des décisions ainsi prises en application des articles 30 et 34 du R.O.I..

Par ailleurs, les décisions en cause ayant toutes été prises le 28 juillet ont également été prises en mégarde de l'article 94 alinéa 2 du R.O.I. voulant que : *« la décision définitive du CA doit intervenir avant le 15 juillet... »*.

Attendu qu'il résulte de l'article 95 du R.O.I. que : *« toute démission donnée dans les formes et délais qui précède sort ses effets... »*.

Qu'à contrario *tout démission donnée en mégarde des formes et délais qui précèdent ne sort pas ses effets.* ».

Attendu qu'il résulte des développements qui précèdent que ni les règles du R.O.I. en matière de prise de décision du CA, ni celles en matière de transfert n'ont été respectées, de sorte que le Tribunal en conclut que le transfert de Lara PICTH faisant entre autres l'objet du présent litige, n'a *jamais sorti ses effets* de sorte que la décision afférente de la défenderesse datée au 28 juillet encourt nullité.

### **Par ces motifs :**

Le Tribunal Fédéral de la F.L.V.B., statuant contradictoirement et en premier ressort,

Donne acte aux parties demanderesse et défenderesse qu'elles acceptent que la convocation par devant le Tribunal Fédéral leur a été adressée avec quelques jours de retard,

déclare irrecevable le recours introduit par le VC CHEV DIEKIRCH quant au transfert du joueur Thomas PAVELKA pour être prématuré,

déclare irrecevable le recours introduit par VC CHEV DIEKIRCH contre le transfert de Natalia SAN MARTIN pour cause de non-respect de l'article 208 du R.O.I.,

donne acte au VC CHEV DIEKIRCH qu'il renonce à son recours concernant le transfert du joueur Facundo HIGUERA,

déclare fondé le recours introduit par le VC CHEV DIEKIRCH contre le transfert de la joueuse Lara PICTH,

annule la décision de la FLVB du 28 juillet validant le transfert de la joueuse Lara PICTH en mégarde des formes et délais prévus par le R.O.I. et constate que la démission donnée par cette joueuse n'a jamais sorti ses effets,

dit qu'il y a lieu à remboursement de la caution avancées par le VC CHEV DIEKIRCH asbl pour le recours PICTH,

Ainsi jugé et prononcé en date de ce 10 septembre 2021 par Pierrot SCHILTZ, Marc BRAAS et Léon FEYDER, Président, respectivement membres du Tribunal Fédéral de la F.L.V.B. qui ont aussitôt signé la présente décision.

Pierrot SCHILTZ,

Léon FEYDER,

Marc BRAAS,